

RAPPORT DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX

SUR LE PROJET DE FUSION TRANSFRONTALIÈRE**

(Articles 124 de la Directive (UE) 2017/1132, L.236-36 et R.236-24 du Code de commerce)

I. Introduction et objet du rapport

Le présent rapport est établi conjointement par les représentants légaux de :

- **VETOQUINOL S.A.**, société anonyme de droit français, dont le siège social est situé à Magny-Vernois (70200), immatriculée au RCS de Vesoul sous le numéro 676 250 111 (la **Société Absorbante**),
- **VETOQUINOL SCANDINAVIA AB**, société de droit suédois (*privat aktiebolag*), dont le siège social est situé à Åstorp (Suède), immatriculée sous le numéro 556671-9190 (la **Société Absorbée**),

en application des dispositions légales et réglementaires relatives aux **fusions transfrontalières intragroupe**.

Il a pour objet d'**expliquer et de justifier les aspects juridiques, économiques et sociaux** du projet de fusion transfrontalière par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, tel que décrit dans le *Projet commun de fusion transfrontalière* signé le **11 décembre 2025**.

II. Présentation synthétique de l'opération

La fusion projetée prendra la forme d'une **fusion-absorption transfrontalière** entraînant :

- la **transmission universelle du patrimoine** de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante ;
- la **dissolution sans liquidation** de la Société Absorbée à la date de réalisation juridique de la fusion ;
- la poursuite des activités de la Société Absorbée sous la forme d'un **établissement stable en Suède** de la Société Absorbante.

La Société Absorbante détenant **100 % du capital et des droits de vote** de la Société Absorbée, l'opération relève d'un **régime de fusion simplifié**.

III. Justification juridique de la fusion

1. Fondements juridiques

La fusion est réalisée conformément :

- à la **Directive (UE) 2017/1132**, telle que modifiée par la **Directive (UE) 2019/2121** ;
- aux **articles L.236-11, L.236-31 et suivants, et R.236-20 et suivants du Code de commerce français** ;

- au **Chapitre 23 de la loi suédoise sur les sociétés**.

Étant donné la détention intégrale du capital de la Société Absorbée par la Société Absorbante, l'opération bénéficie notamment des dispenses suivantes :

- absence d'approbation par l'assemblée générale de la Société Absorbante ;
- absence de parité d'échange et d'émission de titres ;
- absence de rapport d'expert indépendant ;
- absence d'augmentation de capital.

2. Date de réalisation

- **Date de réalisation juridique : 31 juillet 2026 à 23h59**, sous réserve de l'accomplissement du contrôle de légalité.
- **Date d'effet comptable et fiscal : 1er janvier 2026 à 0h00**, avec effet rétroactif.

IV. Justification économique et financière

1. Objectifs poursuivis

La fusion s'inscrit dans une **réorganisation intragroupe** visant à :

- simplifier la structure juridique du groupe Vetoquinol ;
- centraliser les fonctions de gestion, de pilotage financier et de reporting ;
- améliorer la cohérence organisationnelle et la lisibilité économique au niveau européen ;
- réduire les coûts administratifs et les obligations de conformité multiples ;
- renforcer l'efficacité opérationnelle et la prise de décision.

2. Éléments financiers

Sur la base des **comptes pro forma** établis au 31 décembre 2025 :

- Actif estimé transmis : **780 864 €**
- Passif estimé transmis : **598 912 €**
- Actif net estimé : **181 952 €**

La fusion fera apparaître un **mali de fusion estimé à 1 899 346 €**, résultant de la différence entre la valeur nette comptable des titres détenus et l'actif net transmis, lequel sera comptabilisé conformément aux normes comptables applicables.

V. Conséquences pour les associés

La Société Absorbante étant l'associé unique de la Société Absorbée :

- il n'y a **ni échange de titres**, ni remise de nouvelles actions ;

- aucun droit spécial ou avantage particulier n'est conféré ;
 - aucune offre de rachat n'est mise en place ;
 - la situation juridique et financière des associés de la Société Absorbante demeure **strictement inchangée**.
-

VI. Conséquences sociales et effets sur l'emploi

1. Situation de la Société Absorbée

La Société Absorbée n'emploie **aucun salarié**.

La fusion est donc **sans effet sur l'emploi**, les conditions de travail ou la représentation du personnel au sein de cette société.

2. Situation de la Société Absorbante

La Société Absorbante emploie **2 501 salariés**.

- La fusion **n'entraîne aucune suppression d'emploi** ;
- Aucun transfert de contrat de travail n'est opéré ;
- Aucun changement n'intervient dans le statut collectif ou individuel des salariés ;
- Les accords, usages et dispositifs existants demeurent inchangés.

Le **Comité Social et Économique** de la Société Absorbante a été consulté le **18 juillet 2025** et a rendu un **avis favorable** sur le projet de fusion.

VII. Conséquences fiscales

La fusion est placée sous le **régime de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts**, impliquant notamment :

- neutralité fiscale immédiate de l'opération ;
 - reprise des valeurs comptables ;
 - poursuite des engagements fiscaux ;
 - absence de droits d'enregistrement (article 816 CGI) ;
 - absence de TVA sur les transmissions.
-

VIII. Conclusion

Les représentants légaux estiment que le projet de fusion transfrontalière :

- est **juridiquement conforme** aux réglementations françaises et européennes applicables ;
- est **économiquement justifié** et cohérent avec la stratégie du groupe ;

- est **socialement neutre**, sans impact négatif pour les salariés ;
- préserve intégralement les droits des associés et des créanciers.

En conséquence, ils recommandent la **poursuite et la réalisation** de la fusion dans les conditions prévues par le Projet commun de fusion transfrontalière.